



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE



**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'environnement

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2001 023

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande présentée le 05 novembre 2001 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy-Brabois dont le siège est au 29 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54000 NANCY à l'effet d'être autorisé à exploiter une blanchisserie située aux Hôpitaux de Brabois, rue du Morvan à VANDOEUVRE-LES-NANCY,

Vu les plans et documents joints à cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 mai 2002 au 21 juin 2002 inclus à VANDOEUVRE-LES-NANCY et à CHAVIGNY, HOUEMONT, VILLERS-LES-NANCY, communes situées dans un rayon de un kilomètre autour de l'installation projetée,

Vu les journaux « l'Est Républicain » du 03 mai 2002 et « le Républicain Lorrain » du 03 mai 2002,

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête,

Vu l'avis des conseils municipaux,

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur,

Vu l'avis des services techniques,

Vu le rapport du 09 décembre 2002 de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 2002,

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy dont le siège est au 29 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54000 NANCY est autorisé à exploiter une blanchisserie située aux Hôpitaux de Brabois, rue du Morvan à VANDOEUVRE-LES-NANCY.

ARTICLE 2

Les activités soumises aux dispositions du Code de l'Environnement sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique n°	Installations et activités classées	Capacité	Classe
2340	Blanchisserie, laverie de linge	17 t/j	Autorisation
2910	Combustion	7 MW	Déclaration
2915	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	360 l	Déclaration
2920	Installations de réfrigération ou de compression <i>- réfrigération</i> <i>- compression</i>	200 kW <i>60 kW</i> <i>140 kW</i>	Déclaration

ARTICLE 3

L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

CHAPITRE I – REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 6

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 7

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations classées.

ARTICLE 8

L'exploitation de la blanchisserie doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

CHAPITRE II – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 9

Les nuisances dues au bruit sont compatibles avec le bruit ambiant de la zone d'implantation, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations et bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance à celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

CHAPITRE III – POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 14 : ALIMENTATION EN EAU

En cas de raccordement à un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un système de disconnection aux entrées du réseau d'alimentation en eau, afin d'empêcher tout retour d'eau polluée dans le réseau public.

ARTICLE 15 : PLANS DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les points de rejets, les vannes manuelles et automatiques, les réserves en eau, les retenues d'eaux, les bornes incendie... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 16 : STOCKAGE

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Notamment, les réservoirs d'acide acétique et de peroxyde d'hydrogène devront disposer de dispositifs de rétention indépendants.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

ARTICLE 17 :

Les opérations susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être effectuées sur des aires étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

ARTICLE 18 : EAUX USEES

Tout rejet d'eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

L'effluent rejeté au réseau public d'assainissement devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des effluents	Concentration maximale (en mg/l)
DBO ₅	800
DCO	2000
MES	600
Azote global (N)	150
Phosphore total (P)	50

D'autre part les caractéristiques suivantes devront être respectées :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ,
- température inférieure à 30°C.

L'effluent ne devra contenir ni hydrocarbure, ni substance toxique.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

ARTICLE 19 :

Le rejet des eaux usées domestiques doit être conforme au règlement sanitaire départemental.

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux et sur les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Le matériel et les installations doivent être périodiquement contrôlés et entretenus par un technicien compétent.

Les rapports d'entretien sont tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE VIII – ACTIVITES SOUS LE REGIME DE DECLARATION

ARTICLE 29 :

Les prescriptions des arrêtés types n°2910, n°2915 (ex-120) et n°2920 (ex-361) qui ne sont pas contraires aux prescriptions qui précèdent sont applicables aux installations précitées.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 30 : HYGIENE ET SANTE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II – parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 31 : INFORMATION EN CAS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Par application de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 33 : TRANSFERT, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 34 : INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE - DUREE DE VALIDITE

Le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle pourra décider que la remise en service sera subordonnée à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet de Meurthe-et-Moselle au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 35 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de VANDOEUVRE-LES-NANCY, CHAVIGNY, HOUEMONT et VILLERS-LES-NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 36 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 37 : RECOURS

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

ARTICLE 38 : EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Mme le Maire de Vandoeuvre-lès-Nancy, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy

Et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la CUGN,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de la Navigation du Nord-Est,
- M. le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le directeur de EDF-GDF services NANCY-LORRAINE,
- M. le directeur de GAZ de France-Direction Transports-Région Est,
- M. le directeur de la société AIR LIQUIDE.

Nancy, le 20 JAN. 2003

le préfet,



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François DUMUIS

POUR ADEQUA...
et par délégation
Le Chef du Bureau,

P |

A. ROUSSEL